



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du quatre juin deux mille vingt cinq, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

**Présents :** MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, VIARD, CASTILLE, DONY, MARTIN, KERSKENS, RIGAUD, MATHIEU, GUERET, LEPINE, JOFFRE, LAVAUD, JAMMOT, VIRAVAUD, ALLARD, LEROY.

formant la majorité des membres en exercice.

**Excusée :** Mme BIENVENU

### **Procurations :**

Monsieur Julien OMONT a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE

Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE

Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER

Monsieur Romain VALADOUR a donné pouvoir à Madame Mégane LEPINE

Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 28
Nombre de membres présents et représentés	: 24 + 4	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 28	Abstention	: 0

### **Objet : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux**

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, il convient donc dès 2025 d'arrêter pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la répartition des sièges entre les communes membres.

Conformément à l'article L 5211.6.1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 aout 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement soit par :

- Une procédure de droit commun ;
- Une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Par un accord local

Aux termes de l'article L 5211. 6. 1 du CGCT, dans les communautés de communes, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseillers municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles.

A défaut d'accord

.../...

Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L 5211.6.1, alinéa I et II.

Le maire propose aux membres du Conseil municipal de ne pas retenir un accord local et de fixer le nombre de délégués suivant la procédure de droit commun fixée à l'article L 5211.6.1 alinéa I et II.

Ainsi le nombre de conseillers municipaux délégués pour la commune de La Souterraine au conseil communautaire serait de 14.

**Sens du vote :**

**Adoption**

**Rejet**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, onze juin deux mille vingt cinq

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20250610-2025-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Publication : 12/06/2025



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 16 juin 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.